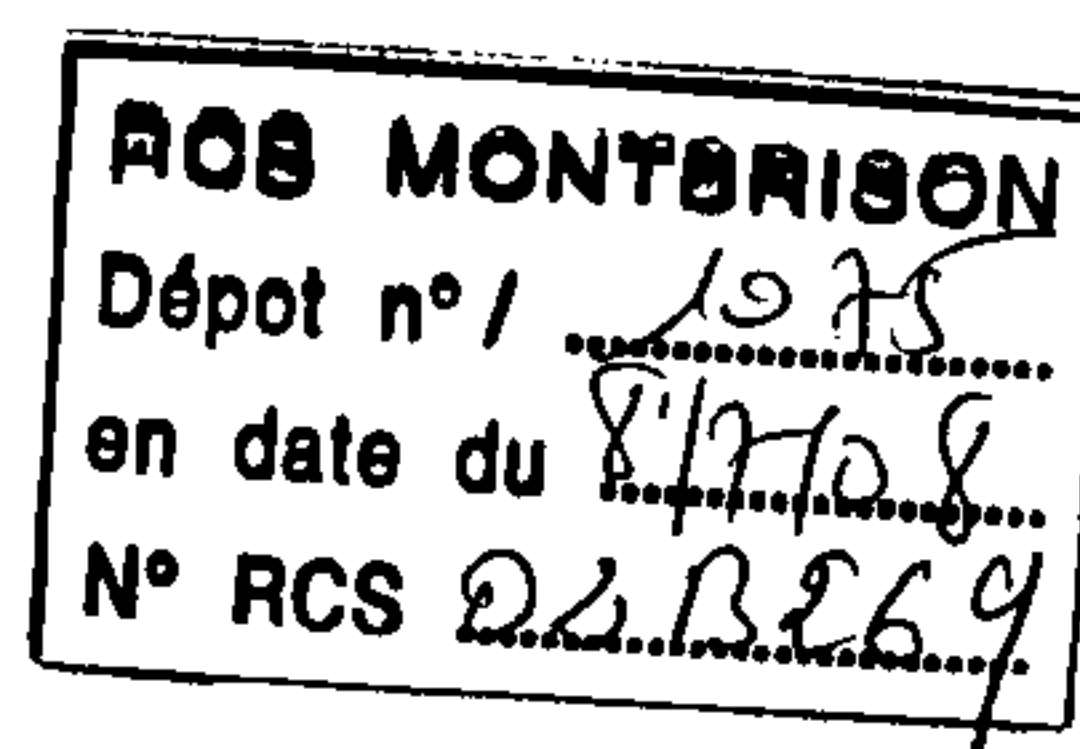


AB1
SAS unipersonnelle au capital de 40000 €
Siège social : Rue Charles Voisin
ZAC de Migalon
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
444 177 307 RCS MONTBRISON
SIRET : 444 177 307 00014



Approbation des comptes du 17 juin 2008 par l'Associé unique

PROCES-VERBAL

Le 17 juin 2008, à 11 heures,

L'associé unique et Président de la société « **AB1** », Société par Actions simplifiée au capital de 40000 €, divisé en 400 actions de 100 € chacune, à **SAINT ETIENNE (Loire), L'Armandie, 183 rue Bergson, Cabinet Gérard OULLION, Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE - Conseil en Droit des Sociétés**, a procédé à l'approbation des comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2007**.

Maître Gérard OULLION est désigné comme Secrétaire.

Monsieur Arnal BILLOT, Président de la société dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- les statuts de la société ;
- la copie de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes avec le récépissé postal ;
- la feuille de présence de la présente décision ;
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé ;
- son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Il expose ensuite ce qui suit.

Monsieur le Président préside la séance et déclare que l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe et son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été tenus à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les délais légaux.

L'associé unique a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à son approbation ont été communiqués à l'associé unique huit jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

Les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport de gestion établi par **Monsieur Arnal BILLOT**, Président de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ont été communiquées au Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président déclare en outre que le Commissaire aux Comptes de la société a été régulièrement convoqué.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'associé unique est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du Président et du Commissaire aux Comptes sur la marche de la société pendant l'exercice clos le **31 décembre 2007** ;
- Rapport du Président sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce;
- Approbation desdits comptes et conventions ;
- Affectation des résultats ;
- Reconstitution des capitaux propres.

Puis il présente son rapport sur les opérations de l'exercice écoulé. Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes.

L'associé unique se déclarant suffisamment informé, il adopte successivement les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le **31 décembre 2007**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il approuve notamment diverses dépenses non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à la somme globale de **5 434 €**.

En conséquence, il donne au Président et au Commissaire aux Comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, constatant que le bénéfice de l'exercice s'élève à **252 597,34 €** décide sur la proposition du Président de le répartir de la façon suivante :

- amortissement partiel des pertes antérieures ramenées de **268 902,90 €** à **16 305,56 €**.

Il est précisé, en outre, conformément aux dispositions légales, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce, déclare approuver les conventions qui y sont énoncées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique constate que les capitaux propres de la société ont été reconstitués dans le délai légal, au moins à la hauteur de la moitié du capital social, et décide qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour procéder aux formalités de publicité requises par la loi.

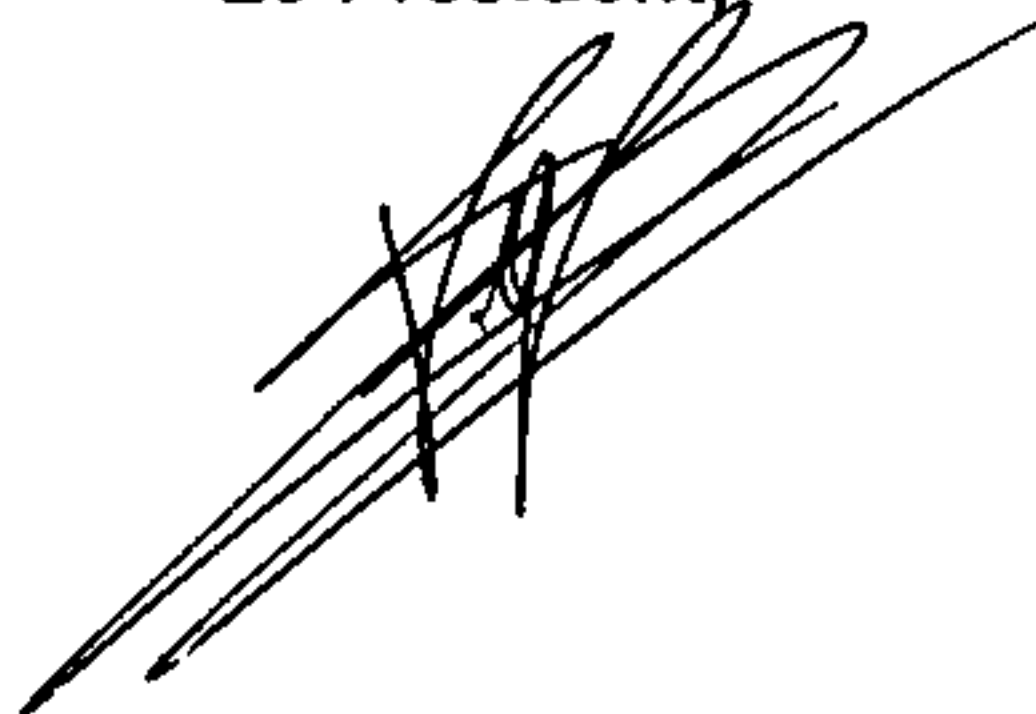
CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président,

Le Secrétaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes, positioned below the text 'Le Président,'.